

La fusion des communes municipales de Tramelan-dessous et Tramelan-dessus

Autor(en): **Monnier, Philippe**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des
intérêts du Jura**

Band (Jahr): **22 (1951)**

Heft 2

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-825580>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LES INTÉRÊTS DU JURA

Bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXII^e ANNÉE

PARAIT UNE FOIS PAR MOIS

N^o 2. FÉVR. 1954

SOMMAIRE :

*La fusion des communes municipales de Tramelan-dessous et Tramelan-dessus
Chronique bibliographique du Jura*

La fusion des communes municipales de Tramelan-dessous et Tramelan-dessus

1. **Introduction :** Le problème de la fusion des deux communes municipales de Tramelan-dessous et Tramelan-dessus a été posé à plusieurs reprises. Après la guerre de 1914-1918, entre autres, des citoyens se sont réunis pour prendre contact et jeter les bases d'une collaboration des deux communes. Leur initiative est restée à l'état de projet et pendant trente ans environ, on n'entendit plus parler de fusion. Seuls les étrangers s'étonnaient, en voyant notre grand village, qu'il comprît deux communes.

C'est grâce à l'initiative de la Société de développement de Tramelan-dessus, qu'en 1947, le problème fut posé à nouveau. En effet, son comité réunit le 10 octobre 1947 une trentaine de citoyens de tous les milieux, afin de discuter du problème de la fusion. C'est à cette occasion qu'un travail sur les relations entre les deux communes fut présenté par M. Roger Châtelain, archiviste communal à Tramelan-dessus. Cette séance importante devait prouver que les citoyens n'étaient pas hostiles à l'idée de la fusion.

A la même époque, les deux Conseils municipaux étaient appelés à se prononcer sur le problème des écoles des deux villages. Après plusieurs séances consacrées de part et d'autre à cette question, les deux Conseils se réunirent en séance commune le 8 octobre 1948 et votèrent à l'unanimité la résolution suivante :

« Les Conseils municipaux de Tramelan-dessus et de Tramelan-
» dessous se sont réunis en séance commune le vendredi 8 octobre 1948,
» afin de discuter la question de la construction d'un nouveau collège
» à Tramelan-dessous, en corrélation avec la nécessité de trouver de
» nouveaux locaux à l'École professionnelle.

» Une discussion prolongée a eu lieu et le problème de la fusion
» des deux communes a été abordé. Il résulte d'un examen attentif de
» la situation actuelle, qu'il serait utile, avant d'entreprendre la cons-
» truction de bâtiments importants, de savoir ce que l'opinion publique
» pense de la fusion des communes. Si les autorités pouvaient être fixées
» rapidement à ce sujet, leur tâche serait grandement simplifiée, car
» elles pourraient faire plus utilement des projets d'avenir, et orienter
» leurs efforts dans un sens ou dans un autre.

» S'inspirant de ce point de vue, les membres des deux autorités
» communales ont décidé de suspendre provisoirement l'exécution de

» leurs projets relatifs à la construction de nouveaux collèges, et de pro-
» voquer la constitution d'une commission d'études ayant pour tâche
» d'aborder, d'une manière approfondie, le problème de la fusion des
» communes. Cette commission comprendra des représentants des Con-
» seils municipaux et d'autres personnes choisies tant à Tramelan-des-
» sus qu'à Tramelan-dessous. Elle se mettra au travail immédiatement
» et fera connaître à la population le résultat de ses travaux. »

Huit jours seulement après la séance mémorable des deux Conseils réunis, soit le samedi 16 octobre 1948, une délégation des Conseils municipaux des deux communes était reçue à la Direction des affaires communales. Elle y exposait les raisons qui avaient motivé la résolution du 8 octobre 1948, expliquait son point de vue quant à l'opportunité d'une fusion et se renseignait sur la marche à suivre pour procéder aux travaux préparatoires. La Direction des affaires communales assurait la délégation de son bienveillant appui et chargeait l'Inspectorat de l'étude approfondie de la question.

Le problème de la fusion était ainsi posé officieusement par la Société de développement et officiellement par les deux Conseils.

Il s'agit de rappeler ici que les deux communes ne forment qu'une seule paroisse protestante et une seule paroisse catholique ; que l'École secondaire est propriété des deux villages ; qu'il existe déjà partiellement une communauté scolaire primaire ; que la plupart des sociétés locales comptent des membres des deux villages, etc., etc. On pouvait supposer de prime abord qu'il n'y avait pas d'obstacles majeurs à la fusion des deux communes. Si elle existait déjà dans l'esprit et la vie des citoyens, il suffisait de la résoudre au point de vue légal et administratif.

C'est pourquoi la Direction des affaires communales a chargé M. Robert Monnat, inspecteur-adjoint, d'établir un rapport concernant la fusion, comme le demandait la délégation des deux Conseils en date du 16 octobre 1948.

En octobre 1949, M. Monnat présentait son rapport aux deux communes. Il arrivait à une conclusion favorable à la fusion et les deux Conseils, réunis en Commission de fusion, décidaient de soumettre ce rapport à tous les citoyens et de les faire voter la question de la fusion.

2. Etude historique : Le rapport de M. Monnat était précédé d'une étude historique de M. Roger Châtelain, archiviste communal. Cette étude très fouillée prouve entre autres que Tramelan n'a jamais formé une seule commune. En effet, un document de 1481 désigne déjà Tramelan-dessous et Tramelan-dessus comme deux villages distincts. L'étude montre ensuite que les deux villages se sont construits à l'origine à plus d'un kilomètre de distance et que ce n'est qu'avec le temps qu'ils ont fini par se souder pour ne former aujourd'hui qu'une seule agglomération. Des causes topographiques et industrielles sont à l'origine de cette soudure, si bien faite à l'heure actuelle qu'il est impossible à un étranger de dire où commence Tramelan-dessus et où finit Tramelan-dessous. M. Châtelain, en conclusion, peut donc écrire :

« La fusion ne serait aucunement contraire à notre mentalité tramelote ! Elle se montrerait comme un seul sceau mis sur deux passés identiques. La fusion ne serait — et ne sera jamais — que l'aboutissement historique et logique du développement de nos localités. Inutile de nier ce qui saute aux yeux : la fusion est la conséquence directe

de l'industrie horlogère... Nous devons créer à Tramelan véritablement ce qu'on appelle une cité et un esprit de cité. »

3. Rapport de M. Robert Monnat, inspecteur-adjoint à la Direction des affaires communales :

La Direction des affaires communales, à la requête des deux Conseils municipaux de Tramelan-dessous et de Tramelan-dessus, a mis à la disposition des deux communes M. Robert Monnat, qui a été chargé d'étudier la question de la fusion du point de vue financier et administratif. Ce travail de longue haleine a été effectué par M. Monnat avec une conscience remarquable et une parfaite objectivité. Nous ne pouvons donc que nous y reporter en donnant l'essentiel de ses considérations.

Du point de vue démographique, comme le montre le tableau suivant, le chiffre de la population des deux communes a augmenté jusqu'en 1900, pour baisser de 1900 à 1943. Depuis cette date on enregistre au contraire une nouvelle augmentation. Ce mouvement de la population est certainement influencé par la concentration de l'industrie horlogère à Biemme, La Chaux-de-Fonds et Granges d'une part, par les crises et les périodes de prospérité d'autre part.

Tableau comparatif du nombre des habitants des deux villages :

Année	TRAMELAN		Ensemble	En % du total TRAMELAN	
	DESSOUS	DESSUS		DESSOUS	DESSUS
1850	931	1620	2551	36,5	63,5
1860	1090	1985	3075	35,4	64,6
1870	1180	2094	3274	36,0	64,0
1880	1237	2243	3480	35,6	64,4
1888	1583	3344	4927	32,1	67,9
1900	1754	3805	5559	31,6	68,4
1910	1573	3694	5267	29,9	70,1
1920	1494	3726	5220	28,6	71,4
1930	1426	3574	5000	28,5	71,5
1941	1266	3258	4524	28,0	72,0
1942	1264	3324	4588	27,5	72,5
1943	1284	3183	4467	28,7	71,3
1944	1291	3190	4481	28,8	71,2
1945	1329	3236	4565	29,1	70,9
1946	1355	3344	4699	28,8	71,2
1947	1401	3430	4831	29,0	71,0
1948	1418	3423	4841	29,3	70,7

Il faut remarquer que le pourcentage des personnes occupées dans l'agriculture est le double à Tramelan-dessous par rapport à Tramelan-dessus, alors que pour l'industrie et les métiers la proportion est à peu près la même (+ 2,1 % en faveur de Tramelan-dessus).

La situation financière, à Tramelan-dessous, en 1947, était la suivante :

Fortune brute totale	1.387.080,97
Dettes totales	1.020.158,91
Fortune nette	366.922,06

Par tête de population :	
Fortune brute totale	990,06
Dettes totales	728,16
Fortune nette	261,90

A Tramelan-dessus :	
Fortune brute totale	2.016.889,27
Dettes totales	1.227.281,05
Fortune nette	789.608,22

Par tête de population :	
Fortune brute totale	588,01
Dettes totales	357,80
Fortune nette	230,21

La différence de fortune calculée par tête de population entre les citoyens des deux communes est donc minime.

Le tableau comparatif suivant donne toutes les indications concernant les biens et les dettes des deux communes et de la future commune « Tramelan ».

Au 31 décembre 1947, l'état de la fortune est le suivant :

1. Fortune :

a) Immeubles

	Tramelan-Dessous	Tramelan-Dessus	« Tramelan »
productifs	1,006,638.—	906,360.—	1,912.998.—
improductifs	12,840.—	26,300.—	39,140.—

b) Services communaux

Installations d'eau	150,000.—	300,000.—	450,000.—
Réseau électrique	56,680.—	269,000.—	325,680.—
Abattoirs	—.—	38,960.—	38,960.—

c) Capitaux

Carnets d'épargne	—.—	22,839.30	22,839.30
dûs par particuliers	1,168.30	—.—	1,168.30

d) Actions

productives	3,250.—	20,250.—	23,500.—
improductives	p.m.	p.m.	p.m.

e) Mobilier

improductif	40,929.—	10,200.—	51,129.—
-------------	----------	----------	----------

f) Actif en arriérés

arrérages	59,860.02	190,511.58	250,371.60
inventaire service élect.	—.—	63,641.45	63,641.45
avoir en compte courant	—.—	75,469.65	75,469.65
reliquat actif	55,715.65	93,357.29	149,072.94

Fortune brute totale	1,387,080.97	2,016,889.27	3,403,970.24
Population en 1947	1401	3430	4831
Fortune brute totale	1,387,080.97	2,016,889.27	3,403,970.24
Par tête	990.06	588.01	704.60

Fortune productive	1,333,311.97	1,980,389.27	3,313,701.24
En % fortune brute	96	98	97
Par tête	951.68	577.37	685.94
Fortune réalisable	890,941.97	1,197,119.27	2,088,061.24
En % fortune brute	64	59	61
En % fortune productive	67	60	63
Par tête	635.93	349.01	432.22

2. Dettes :

a) Dû à fonds spéciaux

	Tramelan-Dessous	Tramelan-Dessus	« Tramelan »
Fonds d'école	20,000.—	58,000.—	58,000.—
Fonds d'assistance temp.	35,151.50	23,000.—	58,151.50
Fonds des pauvres	10,413.56	—.—	10,413.56
Fonds de secours	5,500.—	—.—	5,500.—
Fonds œuvre jeunesse	1,000.—	—.—	1,000.—
Fonds forestier	8,000.—	—.—	8,000.—

b) Emprunts

Caisse d'épargne	342,971.55	467,939.65	810,911.20
Caisse hypothécaire	301,359.80	56,891.40	358,251.20
Banque cantonale	114,500.—	120,000.—	234,500.—
Banque populaire	47,000.—	60,000.—	107,000.—
Hôpital Tramelan	18,000.—	34,000.—	52,000.—
Caisse bernoise	103,662.50	354,450.—	458,112.50

c) Passif en souffrance

Etat Berne chômage	12,600.—	73,000.—	85,600.—
Total des dettes	1,020,158.91	1,227,281.05	2,247,439.96
Par tête	728.16	357.80	461.21

Fortune brute	1,387,080.97	2,016,889.27	3,403,970.24
Dettes	1,020,158.91	1,227,281.05	2,247,439.96

Fortune nette	366,922.06	789,608.22	1,156,530.29
Par tête	261.90	230.21	239.39

Fortune productive	1,333,311.97	1,980,389.27	3,313,701.24
Dettes	1,020,158.91	1,227,281.05	2,247,439.96

Fortune nette	313,153.06	753,108.22	1,066,261.28
Par tête	223.52	219.57	220.71

Fortune réalisable	890,941.97	1,197,119.27	2,088,061.24
Dettes	1,020,158.91	1,227,281.05	2,247,439.96

Excédent de dettes	129,216.94	50,161.78	159,378.72
Par tête	92.23	8.79	32.99

3. Aperçu général à fin 1947 :

<i>Fonds municipal :</i>	Tramelan Dessous	Tramelan Dessus	« Tramelan »
Actif	1,387,080.97	2,016,889.27	3,403,970.24
Passif	1,020,158.91	1,227,281.05	2,247,439.96
Fortune nette	366,922.06	789,608.22	1,156,530.28

<i>Fonds d'école</i>			
Fortune nette	129,159.08	529,505.90	458,444.98
<i>Fonds des pauvres</i>			
Fortune nette	11,402.46	200,440.87	211,843.33
<i>Fonds assistance temporaire</i>			
Fortune nette	38,954.68	60,769.28	99,723.96
Total	546,413.28	1,380,124.27	1,926,542.55
<i>Fonds à destination spéciale</i>			
	51,439.70	118,538.25	169,777.95
Total	597,857.98	1,498,462.52	2,096,320.50
<i>Par tête de population</i>			
Fonds municipal	261.90	250.21	
Fonds d'école	92.17	96.—	
Fonds des pauvres	8.14	58.44	
Fonds assistance temporaire	27.80	17.71	
Fonds à destination spéciale	36.72	34.50	
Total	426.73	436.86	433.97

Le tableau ci-dessus montre que la fortune nette totale, par tête de population, est légèrement plus élevée à Tramelan-dessus qu'à Tramelan-dessous (+ Fr. 10.13 en faveur de la première de ces localités). Prise dans le détail, on constate que c'est grâce à la forte différence en sa faveur au fonds des pauvres que Tramelan-dessus doit d'avoir cette situation. La différence est absolument minime si l'on songe qu'elle serait comblée par une diminution des dettes de Tramelan-dessous de Fr. 15.000.—.

M. Monnat termine son rapport, auquel nous avons emprunté les chiffres ci-dessus, par les constatations suivantes :

« Les différents tableaux illustrant la situation financière des deux communes montrent en suffisance que les apports de chacune d'elles à la nouvelle corporation de droit public seraient à peu près égaux.

Du point de vue financier, la situation semble actuellement propice pour effectuer la fusion. Il faut profiter des heureux effets de la période de prospérité et ne pas attendre le retour d'une crise économique éventuelle et toujours possible. Car, en période de crise, les préoccupations qui assaillent chacun en général et les autorités communales en particulier sont d'un autre ordre et les situations acquises peuvent être rapidement renversées.

Sur la base des budgets de 1948 et des montants simples de l'impôt d'Etat, il est facile de déduire que la quotité d'impôt de la nouvelle commune ne serait pas supérieure à la quotité actuelle appliquée à Tramelan-dessus. Il est même permis d'admettre qu'après la fusion des économies pourront être réalisées dans l'administration, dans les constructions de bâtiments scolaires, dans les services communaux.

La fusion des communes de Tramelan-dessous et de Tramelan-dessus est l'aboutissement logique et normal de la situation géographique, du développement démographique et économique, de la situation financière des deux localités.

La fusion, en groupant les valeurs et les forces actuellement divisées, est une œuvre de prévoyance et de bon sens. C'est une garantie, une assurance pour l'avenir, car une collectivité plus grande, plus forte est mieux armée et par conséquent, mieux à même de se défendre contre une crise. Elle est plus capable d'en supporter les effets, il lui est plus facile de surmonter les difficultés et elle peut assurer un redressement plus rapide de la situation. Les exemples, à ce sujet, ne manquent pas dans le Jura.

En terminant ce rapport, nous sommes persuadés que les deux communes s'engageront d'elles-mêmes dans la voie qui leur assurera un développement conforme à leurs aspirations.

Nous formons des vœux pour la prospérité et la grandeur de Tramelan, dans la confiance réciproque et la collaboration la plus étroite. »

4. Commission de fusion : Au reçu du rapport de M. Monnat, la Commission de fusion, composée des membres des deux Conseils municipaux de Tramelan-dessous et de Tramelan-dessus et de quelques citoyens des deux villages et présidée par M. René Vuilleumier, maire de Tramelan-dessus, décidait de soumettre in-extenso le rapport de M. Monnat aux citoyens des deux villages. Elle ordonnait des votations communales dans les deux communes pour les 25 et 26 mars 1950, sur l'unique objet suivant :

« Acceptez-vous la fusion des communes municipales de Tramelan-dessus et de Tramelan-dessous ? »

En cas d'acceptation et pour permettre aux différentes Commissions d'établir les nouveaux règlements de la nouvelle commune, elle fixait au 1^{er} janvier 1952 l'entrée en vigueur de la fusion des deux communes.

Elle demandait d'autre part à la Société de développement de Tramelan-dessus de créer une Commission d'information qui aurait pour but de faire publier le rapport de M. Monnat et l'étude historique de M. Châtelain en un opuscule à faire distribuer à tous les citoyens. Elle la chargeait, d'autre part, de renseigner, par la presse et par des conférences, les citoyens des deux villages sur l'opportunité de la fusion.

Comme au moment où le problème de la fusion fut posée en 1947, il existait donc fin 1949 une Commission officielle chargée d'organiser les votations et une Commission officieuse chargée de renseigner les citoyens.

5. Commission d'information : Cette Commission présidée par M. Philippe Monnier, directeur de l'École secondaire, était formée d'une trentaine de citoyens représentant les différents milieux de la population. Elle eut quatre séances dans le courant des mois de février et mars 1950. Elle publia dans la presse locale trente-sept communiqués pour renseigner les citoyens. Elle organisa cinq conférences publiques et put orienter ainsi objectivement plus de huit cents électeurs. Deux conférences privées lui ont été demandées, l'une par la Société des Commerçants, l'autre par les agriculteurs.

Au cours des conférences, des questions d'ordre général ou des points précis du rapport de M. Monnat ont été soulevés par bon nombre de citoyens. La question des écoles, celle de la quotité d'impôts, celle du service du feu, des travaux publics, etc., revinrent sur le tapis à chaque séance d'orientation. La question de la jouissance des pâtu-

rages préoccupa beaucoup les agriculteurs. Ceux de Tramelan-dessous, actuellement avantagés, désiraient conserver le statu quo, tandis que ceux de Tramelan-dessus espéraient retirer de la fusion un gain appréciable. Devant l'impossibilité de concilier les intérêts divers, la Commission d'information créa une Commission des agriculteurs, qui élabora finalement un projet de clause de réserve à insérer dans le contrat de fusion. Il fut distribué à tous les agriculteurs en français et en allemand dans la teneur suivante :

Clause de réserve

Il est prévu d'insérer dans le contrat de fusion une clause de réserve concernant la jouissance des pâturages communaux, dont la teneur est la suivante :

1. Il est créé deux sections de pâturages :
 - a) la section I comprenant les pâturages de l'ancienne commune de Tramelan-dessous dont la priorité de jouissance est réservée aux agriculteurs-exploitants habitant l'ancienne commune de Tramelan-dessous ;
 - b) la section II comprenant les pâturages de l'ancienne commune de Tramelan-dessus dont la priorité de jouissance est réservée aux agriculteurs-exploitants habitant l'ancienne commune de Tramelan-dessus.
2. Il est créé une commission permanente de l'agriculture composée d'un président et de 5 agriculteurs-exploitants de la section I et de 5 agriculteurs-exploitants de la section II.
3. Il ne sera plus, en principe, accepté sur les pâturages de la commune du bétail étranger à la commune, exception faite pour l'enclave des Places¹ dont les droits particuliers maximum seront fixés chaque année par la commission permanente d'agriculture.
4. C'est la commission permanente d'agriculture qui détermine chaque année la charge normale pour chaque section séparément.
5. La charge normale servant de base est calculée sur la moyenne de la charge totale des dix dernières années.
6. Si la charge normale n'est pas atteinte dans une section, le complément de bétail est pris dans l'autre section.
7. Il appartient à la commission permanente d'agriculture d'établir le règlement de jouissance des pâturages et, chaque année, la répartition équitable des droits d'estivage.
8. Il est réservé à la commune, selon la tradition, les 20 droits d'estivage au profit des non-agriculteurs.

Quelques citoyens ont encore posé à la Commission d'information des questions auxquelles elle ne pouvait répondre sans se référer à la Direction des affaires communales.

Les points principaux soulevés étaient les suivants :

1. La Direction des affaires communales est-elle favorable à la fusion des deux communes municipales de Tramelan-dessous et Tramelan-dessus ?

1) L'enclave des Places fait partie de la commune de Mont-Tramelan. La question de la fusion ne s'est pas posée pour cette commune. Elle aurait certainement compromis celle de Tramelan-dessus et de Tramelan-dessous, pour des raisons d'ordre linguistique.

2. Si la fusion est acceptée à une faible majorité par les deux communes, y a-t-il danger que la Commission du Grand Conseil ne puisse recommander de la sanctionner ? Si tel était le cas, sur quelle majorité minimum faudrait-il compter ?
3. En cas de fusion, le Fonds de secours aux communes obérées n'aurait apparemment plus à verser le montant de Fr. 30.000.— qu'il verse actuellement à la commune de Tramelan-dessous. Est-il dès lors disposé à faire un geste en faveur de la nouvelle commune, puisqu'il n'aurait plus à subvenir aux besoins de Tramelan-dessous ?
4. En cas de fusion, les prestations de la Caisse de compensation et de l'AVS subiraient-elles une modification et dans quel sens ?

Réponse

Direction des affaires communales du canton de Berne.

Berne, le 9 mars 1950.

N° 1797/47 S.

Monsieur Ph. Monnier,

Président de la Commission d'information
de la fusion des communes de Tramelan
Tramelan.

Monsieur,

Par votre lettre du 8 mars 1950 vous nous posez quatre questions se rapportant au projet de fusion des communes municipales de Tramelan-dessous et de Tramelan-dessus. Voici les renseignements que nous pouvons vous donner :

1. La Direction des affaires communales ne poursuit pas de propres intérêts dans la question de la fusion des communes de Tramelan et elle n'entend en aucune façon exercer une influence sur la votation dans les deux communes. Elle s'est toutefois rendu compte, au vu des rapports de MM. Châtelain et Monnat, que la fusion est justifiée tant par des considérations géographiques, démographiques et économiques que par le développement des deux communes au cours de l'histoire, et qu'elle présenterait des avantages au point de vue administratif. C'est pourquoi notre Direction recommanderait au Conseil-exécutif de proposer au Grand Conseil la fusion si celle-ci était acceptée par les ayants droit de vote des deux communes.

2. Le résultat des votations communales sur la fusion n'est pas déterminant à lui seul pour la décision à prendre par le Grand Conseil. Celui-ci doit se laisser guider avant tout par les motifs qui peuvent être invoqués pour ou contre la fusion. Il peut décider une fusion justifiée par des motifs importants bien que l'une ou l'autre commune l'ait rejetée, et il peut et doit refuser une fusion votée par toutes les communes intéressées lorsqu'un examen approfondi de la question démontre que l'intérêt bien compris des communes ou de la collectivité s'y oppose. La commission du Grand Conseil doit, elle aussi, se laisser inspirer avant tout par les arguments qui militent en faveur ou en défaveur de la fusion. Il est toutefois évident qu'une majorité bien prononcée pour la fusion dans toutes les communes intéressées peut faciliter la tâche tant du Grand Conseil lui-même que de sa commis-

sion, parce qu'elle ne laisserait pas naître d'appréhensions inspirées par le souci de tenir compte autant que possible de l'autonomie communale.

3. Le Fonds de secours aux communes obérées est géré par la Direction de la Caisse Bernoise de Crédit. C'est elle qui décide souverainement du versement de subsides, et ceci en tenant compte dans chaque cas de la situation financière de la commune et de sa quotité d'impôt au moment donné. Nous ne pouvons pas préjuger sa décision par un préavis qu'elle ne pourrait pas donner elle-même, vu l'impossibilité de prévoir avec certitude si la commune de Tramelan-dessous remplira encore les conditions exigées pour l'octroi d'une aide dudit Fonds. Nous pouvons vous dire que, si la fusion intervenait, le soussigné proposerait à la Direction de la Caisse Bernoise de Crédit de tenir compte, lors de la fixation du montant du dernier subside à allouer à la commune municipale de Tramelan-dessous, du fait que la fusion contribuera peut-être à réduire les charges du Fonds de secours aux communes, et de faire ainsi le geste dont vous parlez dans votre lettre. En général, la Direction de la Caisse Bernoise de Crédit tient compte de nos propositions.

4. Votre question concernant les prestations de la Caisse de compensation et de l'AVS relève de la Direction de l'économie publique. Nous prions cette Direction par le même courrier de vous donner le renseignement demandé.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur des affaires communales :

Signé : GIOVANOLI.

Quant au point 4, concernant les prestations de la Caisse de compensation et de l'AVS, la Direction de l'économie publique répondait qu'il n'y aurait apparemment aucune modification à envisager pouvant résulter de la fusion.

Ont assisté à toutes les conférences d'information, M. René Vuilleumier, maire de Tramelan-dessus et président de la Commission de fusion, ainsi que M. Robert Monnat, auteur du rapport de fusion. Pour la dernière conférence, la Commission d'information a fait appel à M. Sunier, préfet du district de Courtelary, qui se montra fervent partisan de la fusion.

6. La votation : La votation des 25 et 26 mars 1950 a donné les résultats suivants :

Tramelan-dessous	
Acceptants	302
Rejetants	48
Tramelan-dessus	
Acceptants	570
Rejetants	190

Participation au scrutin pour les deux communes : 71,55 %.

La fusion était acceptée par le 78,55 % des votants.

Dès que le résultat fut connu, vers 15 h. le dimanche 26 mars 1950, les cloches des églises se mirent à sonner spontanément. Les fanfares de Tramelan-dessus et de Tramelan-dessous parcoururent les rues des

villages et la joie ne cessa de régner que tard dans la nuit. Le lendemain lundi fut jour férié et les réjouissances continuèrent. Le résultat de la votation était supérieur à celui que pouvaient supposer les optimistes.

7. La sanction de la fusion sur le plan cantonal : La fusion devait encore être sanctionnée par le Grand Conseil. Il appartenait à la Direction des affaires communales de présenter un rapport au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil.

+ 1799/47 Mo

Rapport

de la Direction des affaires communales du canton de Berne
au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil

concernant

la fusion des communes municipales de Tramelan-dessous
et de Tramelan-dessus

I. Préambule

En date du 8 octobre 1948, les deux Conseils municipaux de Tramelan-dessous et de Tramelan-dessus étaient réunis en séance commune afin de discuter de la construction de nouveaux locaux scolaires. Au cours de la discussion, la question de la fusion des deux communes fut abordée. Il fut jugé utile, avant d'entreprendre la construction de bâtiments importants, de savoir ce que l'opinion publique pensait de la fusion des communes. Une résolution, dans laquelle la constitution d'une commission d'étude était décidée, fut alors votée à l'unanimité à l'issue de cette séance.

La Direction des affaires communales recevait, le 16 octobre 1948, une délégation des Conseils municipaux des deux communes. Après avoir entendu l'exposé des motifs ayant amené le vote de la résolution dont il est fait mention ci-dessus, la Direction chargeait l'Inspectorat de l'étude approfondie de la question.

Le 26 octobre 1949, notre inspecteur-adjoint, M. Monnat, déposait le rapport annexé. Ce dernier, après avoir été communiqué aux autorités communales, était imprimé et distribué à tous les citoyens de Tramelan-dessous et de Tramelan-dessus par les soins de la Commission de fusion. Celle-ci avait, en outre, chargé une Commission d'information d'organiser des conférences afin d'orienter la population sur la situation actuelle des deux communes et la situation future résultant d'une fusion éventuelle.

Enfin, les 25 et 26 mars 1950, les deux communes soumettaient aux citoyens, par votation aux urnes, la question suivante : « Acceptez-vous la fusion des communes de Tramelan-dessus et de Tramelan-dessous ? »

Les résultats de la votation étaient les suivants, selon extraits des procès-verbaux :

	Tramelan-		Total
	dessous	dessus	
Electeurs inscrits	455	1113	1568
Bulletins rentrés	353	767	1120
Bulletins valables	350	760	1110
Acceptants	302	570	872
Rejetants	48	190	238

Dans l'ensemble des deux communes, la participation au scrutin était de 71,55 %, la fusion était acceptée par le 78,55 % des votants.

Dès que les résultats des votations furent connus, la population des deux communes organisa spontanément des manifestations de joie.

II. Situation

Etant donné qu'un rapport imprimé est annexé à la présente, nous pouvons nous borner à en extraire quelques indications.

Sur la base des données fournies par les secrétariats municipaux, il y avait en 1948 à Tramelan-dessous 1418 habitants et 3428 à Tramelan-dessus.

Au point de vue agglomération, les deux communes forment déjà un seul village, comme elles ne forment qu'une seule paroisse protestante et une seule paroisse catholique. L'École secondaire appartient depuis longtemps aux deux communes, de même que l'École professionnelle et l'École commerciale. Les banques, les médecins, les dentistes, le vétérinaire se trouvent à Tramelan-dessus, ainsi que la plus grande partie des magasins de commerce ; la population de Tramelan-dessous constitue une bonne partie de leur clientèle sans profit aucun pour les finances de cette dernière commune.

L'activité économique de la population des deux communes présente des conditions semblables, ce qui, par conséquent, est un élément favorable à la fusion.

Quant à la situation financière, nous nous bornons à donner l'aperçu général ci-dessous et renvoyons au rapport imprimé pour de plus amples détails.

Aperçu général à fin 1947

Fonds municipal

	Tramelan-dessous	Tramelan-dessus	« Tramelan »
Actif	1,387,080.97	2,016,889.27	3,403,970.24
Passif	1,020,158.91	1,227,281.05	2,247,439.96
Fortune nette	366,922.06	789,608.22	1,156,530.28
Fonds d'école	129,139.08	329,305.90	458,444.98
Fonds des pauvres	11,402.46	200,440.87	211,843.33
Fonds assistance tempor.	38,954.68	60,769.28	99,723.96
Fonds à destin. spéciale	51,439.70	118,338.25	169,777.95
Fortune nette totale	597,857.98	1,498,462.52	2,096,320.50
ce qui représente par tête de population	426.73	436.86	433.97

III. Conclusions

La situation économique et financière actuelle des deux communes est favorable à la fusion. Cette dernière ne ferait d'ailleurs que sanctionner, sur le plan administratif, un état de faits qui existe depuis plusieurs années dans d'autres domaines.

La réunion des deux communes en une seule permettrait de résoudre, dans l'intérêt bien compris de la communauté, le problème des locaux scolaires qui préoccupe actuellement les autorités municipales et qui exige une solution dans un délai très rapproché. D'autre part, la fusion ferait de la nouvelle commune une corporation plus forte et

plus capable de résister aux effets d'une crise économique que les deux communes séparées.

Les citoyens des deux communes ont montré, par leur vote affirmatif et très net, qu'ils comprenaient que la fusion était l'aboutissement logique du développement de leurs deux villages et qu'ils désiraient travailler, à l'avenir, à la prospérité de la nouvelle commune de Tramelan. Ils ont ainsi fait preuve de confiance et de foi en l'avenir.

Le préfet du district de Courtelary recommande également la fusion.

Pour ces motifs, nous recommandons au Conseil-exécutif, avec le projet de décret ci-après, de proposer au Grand Conseil la fusion des communes municipales de Tramelan-dessous et de Tramelan-dessus.

Pour répondre au vœu des autorités communales, l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 1952 afin de donner suffisamment de temps aux dites autorités pour préparer les règlements, les élections et l'organisation administrative de la nouvelle commune.

Berne, le 7 juin 1950.

Le Directeur des affaires communales :
GIOVANOLI.

Annexes : 1 projet de décret, 1 rapport imprimé.

C'est avec plaisir que nous signalons la visite que fit à nos deux villages M. le Dr Giovanoli, conseiller d'Etat, directeur des affaires communales. Afin de pouvoir se rendre compte de la situation de la future commune de Tramelan, il a tenu à voir les bâtiments publics des deux villages ; il s'est intéressé à l'état des principales artères de la cité et a pu se convaincre que rien ne s'opposait à la fusion.

A son tour, le Conseil-exécutif établissait le projet de décret suivant :

Projet du Conseil-exécutif du 20 juin 1950

DÉCRET

portant réunion des communes municipales de Tramelan-dessous et Tramelan-dessus en une seule commune municipale de Tramelan

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale et l'art. 53, al. 2, de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. — Les communes municipales de Tramelan-dessous et Tramelan-dessus sont réunies en une commune unique sous le nom de Tramelan.

Art. 2. — Les biens, obligations et tâches des deux communes municipales actuelles passent à la nouvelle commune.

Art. 3. — Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1952. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, le 20 juin 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président :
BRAWAND.

Le chancelier :
SCHNEIDER.

La Commission nommée ensuite par le Grand Conseil pour examiner le décret concernant la fusion des communes de Tramelan, se réunit une fois. Nous donnons ci-dessous le procès-verbal de son unique séance :

La Commission s'est réunie le mardi 29 août 1950 à 14.30 h. à l'Hôtel du Gouvernement, salle 5.

Présidence : M. Albert Juillard, Cortébert.

Présents : MM. les députés : Geiser Henri, Bischoff Karl, Cattin R., Comte Ernest, Daepf Manfred, Lorétan Gottfried, Stettler Hans, Vuilleumier René¹ et Weber Gottfried,

M. le conseiller d'Etat Dr Giovanoli, directeur des affaires communales,

M. Robert Monnat, inspecteur-adjoint à la Direction des affaires communales.

Absent : M. le député Baumgartner Edouard, excusé.

La séance est ouverte à 14.30 h. par le président qui introduit le sujet en relevant certains chiffres du rapport imprimé reçu par chacun des membres de la Commission et en montrant la nécessité de réunir ces deux communes qui se touchent. Il cite le chiffre des dettes qui ont été très élevées pendant la crise et le début de la guerre. Tramelan-dessous a été plus touché par la crise que Tramelan-dessus. Il est intéressant de relever dans la partie historique du rapport que dans le temps, les deux localités étaient administrées par un seul maire.

M. le conseiller d'Etat relève que la question a été bien préparée et que le rapport très complet de M. Monnat a rendu service lors de la votation. Il souligne le résultat très net des votations intervenues dans les deux communes, le préavis du préfet et le fait que la fusion est la solution la plus favorable. Il recommande l'acceptation du projet de décret.

M. Vuilleumier, maire de Tramelan-dessus, parle de l'évolution de l'idée de la fusion qui a finalement abouti à la résolution prise par les deux conseils municipaux de faire une étude approfondie de la question et de faire appel à la Direction des affaires communales. Il relève la bonne harmonie qui règne entre les habitants des deux villages.

L'entrée en matière est votée à l'unanimité.

Les articles 1 et 2 ne donnent lieu à aucune discussion et sont acceptés à l'unanimité.

A l'article 3, M. le conseiller d'Etat et M. Monnat indiquent à la Commission les raisons qui ont incité le Conseil-exécutif à fixer l'entrée en vigueur du décret au 1^{er} janvier 1952. Il s'agit de préparer et de faire adopter un certain nombre de règlements, de procéder aux élections des autorités, d'organiser l'administration et de répartir les emplois parmi les fonctionnaires et employés des deux communes.

L'article 3 est adopté à l'unanimité.

1) Il s'agit de M. René Vuilleumier, maire de Tramelan-dessus et Président de la Commission de fusion.

Enfin, l'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité et recommandé à l'acceptation du Grand Conseil.

Au nom de la Commission :

Le président,
A. JUILLARD.

Le secrétaire,
R. MONNAT.

Adopté à l'unanimité par la Commission, le décret fut voté sans opposition aucune par le Grand Conseil dans sa séance du 14 septembre 1950.

DÉCRET

portant réunion des communes municipales de Tramelan-dessous et Tramelan-dessus en une seule commune municipale de Tramelan

14 septembre 1950

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale et l'art. 53, al. 2, de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale,
sur proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. — Les communes municipales de Tramelan-dessous et Tramelan-dessus sont réunies en une commune unique sous le nom de Tramelan.

Art. 2. — Les biens, obligations et tâches des deux communes municipales actuelles passent à la nouvelle commune.

Art. 3. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1952. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 14 septembre 1950.

Au nom du Grand Conseil,

Le président :
W. STÜNZI.

Le chancelier :
SCHNEIDER.

Les citoyens ont pu prendre connaissance du décret ci-dessus dans le N° 78 de la « Feuille officielle du Jura bernois », du samedi 7 octobre 1950.

La fusion était donc sanctionnée par le Parlement. Elle ne deviendra effective que le 1^{er} janvier 1952.

8. Conclusions : Il y a lieu de remarquer ce qui suit :

- a) Avant la votation dans les deux communes, il n'y a pas eu d'opposition organisée. Sur trente-huit articles qui ont paru dans la presse locale, un seul était hostile à la fusion.
- b) Il y a certes encore des citoyens qui aiment à se faire passer pour natifs d'un des deux villages à l'exclusion de l'autre. On n'efface pas un passé de plusieurs siècles d'un jour à l'autre. On ne saurait donc faire grief à ceux qui, pour des motifs sentimentaux, n'ont pas cru pouvoir accepter la fusion.

- c) Si la participation au scrutin a été forte et si le nombre des acceptants a été élevé, c'est avant tout parce que la question de la fusion se posait au bon moment. De nombreux problèmes, spécialement d'ordre scolaire, ne pouvaient être résolus qu'avec la collaboration des deux autorités municipales et scolaires.

Il s'agira maintenant pour nos édiles de se mettre au travail afin d'élaborer des projets pour tous les règlements de la future commune, sans se targuer de la loi du plus fort pour imposer à l'autre des conditions qui ne seraient pas rationnellement consenties. Nous savons que ce travail a déjà commencé, que nous pouvons compter sur l'appui de la Direction des affaires communales et que les citoyens de Tramelan sont portés de bonne volonté. Ils feront honneur à leur grande commune pour laquelle s'est ouvert un nouvel avenir.

Philippe MONNIER.

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE DU JURA

Les Actes de la Société jurassienne d'Emulation. Année 1949. II^e série. 53^e volume. 1 vol. in-8° de 292 p. Porrentruy, Imprimerie moderne Georges Laubscher. 1950.

Le volume des « Actes » qui vient de paraître, le 53^e, nous donne les travaux présentés à l'assemblée générale de La Neuveville (1949). Après le discours d'ouverture de M. Marcel Joray, qui proposa la création d'une Académie jurassienne des lettres, des sciences et des arts, après l'alerte rapport de M. Ali Rebetez, président central, nous trouvons, dans ce riche volume des « Actes », la captivante étude de M. Florian Imer, président de la Cour d'appel, sur le Schlossberg ; un historique, par M. Ch. Simon, de la Montagne de Diesse, qui appartenait avant 1815, en même temps aux princes-évêques et à LL. EE. ; une étude sur l'origine des familles de La Neuveville par le docteur Clottu, de Saint-Blaise ; des détails intéressants sur la naissance de Porrentruy, ville impériale et cité épiscopale, par M. André Rais, archiviste ; une étude psychologique d'un réel intérêt sur « Pierre Péquignat devant ses juges », par M. P.-O. Walzer, professeur ; une intelligente étude de M. Francis Bourquin sur le poète romantique Paul Gautier ; des pages d'une grande densité, d'une belle richesse de pensée de M. F. Gonseth, professeur à l'École polytechnique fédérale, sur « Science et liberté » ; un essai de solution du problème des cluses par M. A. Virieux. Les « Actes » renferment encore le « Miroir de la vie jurassienne » de MM. Ch. Biedermann et F. Bourquin, des poèmes d'Adèle Sautebin, d'Henri Devain et de Francis Bourquin, ainsi que la Chronique littéraire.

Sans les « Actes » de la Société jurassienne d'Emulation, bien des études scientifiques et littéraires d'une incontestable valeur ne pourraient voir le jour. Remercions la S. J. E. et tout spécialement son actif comité de les faire paraître. — R.

ORGANES DE L'ADIJ

Présid.: F. REUSSER, Moutier, tél. 6 40 07. O Secrét.: R. STEINER, Delémont, tél. 2 15 83
Caissier : H. FARRON, Delémont. tél. 2 14 37

Compte de chèques postaux de l'ADIJ: Delémont, I Va 2086

Administr. du bulletin : R. STEINER. Resp. de la rédaction : MM. REUSSER et STEINER
Publicité Par l'administration du Bulletin — Editeur: Impr. du Démocrate S.A., Delémont

Abonnement annuel : Fr. 8.— Prix du numéro : Fr. 1.—

Les reproductions de textes ne sont autorisées qu'avec indication de la source